MAZAMET
VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur le Parking des Casernes afin de permettre le stationnement de deux minibus, le 31 Octobre 2026,

Arrête

Article 1 – Afin de permettre l'installation de deux minibus de l'Amicale des Anciens Sapeurs Pomiers, les mesures suivantes seront prises :

- deux places de stationnement seront réservées sur la partie haute du Parking des Casernes, le 31 octobre 2026 – de 9h à 15h.

Article 2 – La signalisation conforme aux prescriptions de la Sécurité Routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 3 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 29 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE MAZAMET (TARN)

Olivier FABRE. -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.